



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Cintegabelle (31)**

n°saisine 2017-5760  
n° MRAe 2018AO15

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 7 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cintegabelle, située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

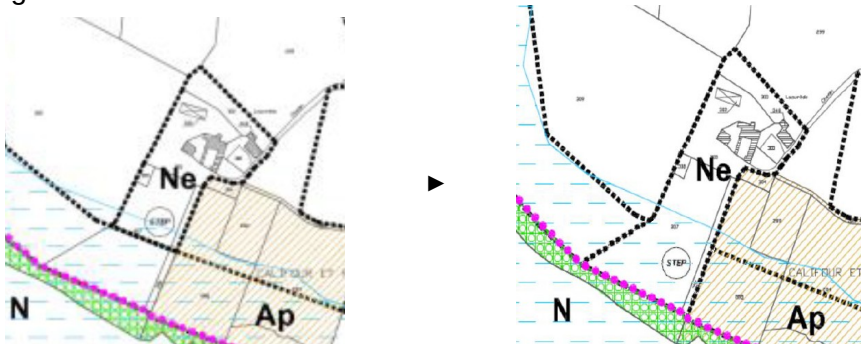
Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cintegabelle est soumise à évaluation environnementale systématique, d'une part parce qu'elle est assimilable à une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, et d'autre part parce qu'un site Natura 2000 intersecte le territoire communal : la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salet, Pique et Neste » (FR7301822). Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis. En revanche, le projet de déchetterie ne sera pas soumis à évaluation environnementale.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

### II. Présentation du projet de mise en compatibilité

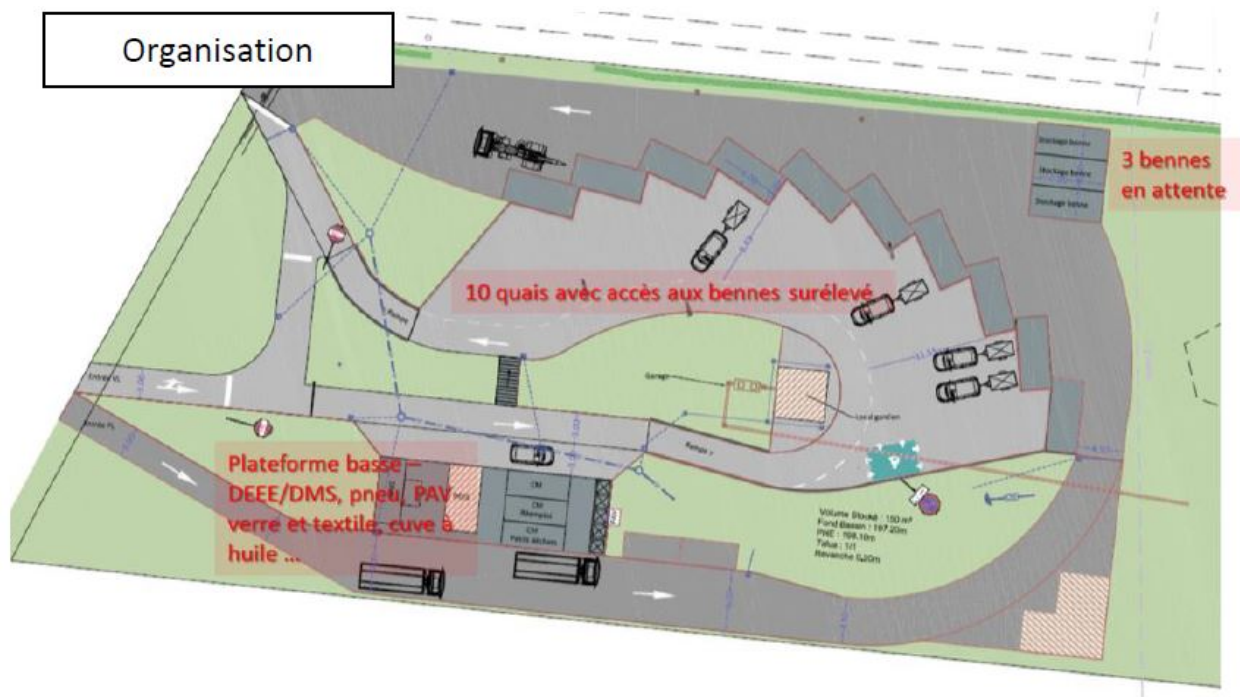
La commune de Cintegabelle (population municipale de 2840 habitants en 2014, source INSEE) souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet pour la réhabilitation de la déchetterie située sur la commune.

Il s'agit de faire évoluer le règlement graphique en déplaçant le figuré de la station de traitement des eaux usées (STEP) à son emplacement réel en transformant environ 12 000 m<sup>2</sup> de zone Ap en zonage Ne.



Modification du règlement graphique

L'objectif est donc d'étendre le zonage Ne pour prendre en compte l'intégralité du périmètre de la déchetterie et de la STEP et d'intégrer la déchetterie existante au sein du règlement du zonage Ne pour permettre sa réhabilitation et sa mise en sécurité.



Plan schématique du futur aménagement de la déchetterie

### III. Qualité des informations présentées

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

### IV. Prise en compte de certains enjeux environnementaux

De manière générale, le projet, comme la mise en compatibilité du document d'urbanisme, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent avis se focalise sur les principaux enjeux environnementaux potentiels liés à la réalisation du projet :

- la préservation de la ressource en eau
- la préservation des milieux naturels
- l'intégration paysagère du projet

#### IV.1 Préservation de la ressource en eau

La déchetterie sera implantée en dehors de la zone inondable défini par le PPRI. Toutefois, le bassin de rétention des eaux pluviales sera réalisé en zone de contrainte faibles hors zones urbanisées. A ce sujet, le rapport manque de précision quant à la faisabilité du bassin de rétention au regard de la profondeur et du battement de la nappe. Le rapport précise pourtant que « La commune de Cintegabelle et donc le secteur de la déchetterie plus particulièrement se situent dans un contexte hydrogéologique sensible où la nappe alluviale est proche du sol ».

**Au regard de la faible profondeur de la nappe, la MRAe recommande que des précisions soient apportées dans le rapport de présentation quant aux impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines. Elle recommande en particulier la réalisation d'un sondage au droit du futur bassin de rétention en période de hautes eaux afin de dimensionner le bassin de manière à maintenir une zone non saturée d'un mètre de profondeur entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.**

## IV.2 Préservation des milieux naturels

Concernant les milieux naturels et les espèces, les enjeux sont clairement identifiés, localisés et hiérarchisés. Le projet prévoit d'éviter les principaux enjeux (haie, friche, ruines et bâtiments). Les enjeux situés sur l'emprise du projet restent faibles puisque les aménagements projetés se situent sur le périmètre de la déchetterie municipale existante. En termes de destruction d'habitats naturels, seule la friche sera impactée en faible partie par l'accès nord-ouest. Afin de réduire le risque de destruction d'espèce, les travaux de terrassement seront réalisés en septembre-octobre en dehors des périodes sensibles pour la faune. Par ailleurs, les espèces exotiques envahissantes seront arrachées, lors du chantier et au fur et à mesure de leur apparition si besoin. Le rapport de présentation justifie l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000 les plus proches.

**La MRAe recommande que les mesures d'évitement et de réduction soient reprises dans le dossier de déclaration ICPE relatif à la déchetterie.**

## IV.3 Intégration paysagère

Le projet de déchetterie se situe dans un contexte agricole de plaine. Le secteur d'étude, qui comprend la déchetterie existante, la station de traitement et les bâtiments communaux, est isolé au milieu des champs ce qui en fait un point dur dans le paysage. La réalisation d'une rampe d'accès et de 10 quais en béton de 2,5 m de hauteur en remblai impliquera une prégnance plus forte de la zone dans le paysage.

Le dossier précise qu'avec le développement d'autres projets autour du site (notamment le collège) cette zone, qui était jusqu'alors un point d'attraction dans le paysage, sera beaucoup moins visible depuis la RD 35 située sur les coteaux. Par ailleurs, il est précisé que le projet de réaménagement de la déchetterie permettra de le rendre plus propre et donc de proposer une perception plus qualitative de cet équipement.

S'agissant de l'état initial, la description du paysage est très factuelle. Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun élément d'information sur le chemin de promenade qui longe l'Ariège à proximité du projet (visibilité du projet, fréquentation, ambiance sonore...). Compte tenu de la sensibilité paysagère du site liée à la proximité de l'Ariège et de sa ripisylve, composantes essentielles de l'identité et du cadre de vie de la commune, il serait souhaitable de s'interroger sur les incidences paysagères potentielles. Au regard de l'ouverture du paysage autour du site, ce type d'analyse est également recommandé depuis les habitations et le collège à proximité immédiate.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant l'analyse des incidences sur les aspects paysagers et de justifier si des mesures d'intégration paysagère sont nécessaires.**